



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Viriat (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1549**

**Avis délibéré le 15 avril 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 15 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viriat (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 6 février 2025 et a produit une contribution le 28 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Cet avis porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viriat, limitrophe de Bourg-en-Bresse, au nord du département de l'Ain. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit notamment une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 67 hectares à court terme et de 18 ha supplémentaire à long terme, l'accueil de 1 100 habitants et la production de 715 logements. Il est décliné en neuf zones à urbaniser (AU), dont quatre à destination d'habitat et cinq à destination économique, huit emplacements réservés, huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et une OAP thématique trame verte et bleue (TVB).

L'état initial de l'environnement est à consolider afin de fiabiliser le bilan de la consommation d'espaces, l'identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et la comptabilisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des secteurs B et des sites pollués. Il convient par ailleurs de représenter graphiquement le périmètre de protection éloignée (PPE) des puits de captage de Polliat et de fournir des données en matière de gestion des eaux pluviales, ainsi que des éléments relatifs à la pollution atmosphérique et à la vulnérabilité climatique à l'échelle de la commune.

L'évaluation des incidences est à compléter substantiellement. La méthodologie utilisée pour calculer la consommation future d'Enaf est à revoir, l'Autorité environnementale recensant 91,73 ha mobilisés ; de plus l'évaluation doit porter sur l'ensemble des secteurs aménageables, y compris les zones U en extension (43,4 ha), les zones 2AU (18,34 ha) et les emplacements réservés (ER) en zone agricole et naturelle. Un diagnostic écologique desdites zones à partir d'inventaires de terrain est à réaliser et il convient de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), notamment concernant les 22,2 ha de secteurs d'aménagement comportant des zones humides. Une démonstration de l'adéquation du projet de PLU à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités de traitements des eaux usées est à fournir. Il convient de compléter l'évaluation des incidences et les mesures ERC en matière d'eaux souterraines et pluviales, en particulier pour les 55 ha de projets d'aménagement et de renouvellement urbain à vocation économique localisés au sein du PPE des puits de captage de Polliat, dont 22,38 ha situés en zone d'assainissement non collectif (ANC). L'évaluation des incidences du projet de PLU est également à compléter en matière de risque inondation (OAP n°4, site FAAB), de pollution des sols (avérée sur l'OAP n°4, site SERMA, ou potentielle sur l'OAP n°3 et 4, site FAAB, ou encore future, sur l'OAP n°6), de qualité de l'air (OAP n°3), de nuisances sonores (OAP n°1, 3, 4, 5 et 8), électromagnétiques (OAP n°4 et 8) et phytosanitaires (OAP n°1). Il convient enfin d'évaluer les incidences au regard de l'adaptation au changement climatique et de présenter un bilan carbone de la révision du PLU.

En matière de prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 et de localiser – dans l'OAP TVB ou dans le règlement – des sites préférentiels pour accomplir des actions de renaturation, comportant des objectifs précis et des règles opposables. Il convient par ailleurs d'inclure des dispositions protectrices en matière d'infiltration des eaux pluviales et d'assainissement non collectif (ANC), ainsi que d'identifier et de conditionner la réalisation de toute implantation ou activité présentant un risque d'atteinte à la qualité et à la disponibilité de la ressource en eau. Elle invite également la collectivité à réaliser un pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs faisant l'objet de pollution potentielle, en vue de définir des usages et des conditions d'aménagement adaptés à l'état des sols analysés, à compléter les dispositions du règlement relatives aux nuisances en se référant aux seuils limites établis par l'OMS en matière de pollution de l'air et de nuisances sonores et à préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

**Au vu de l'ampleur des évolutions à apporter au dossier et au projet, l'Autorité environnementale recommande d'être ressaisie sur la base d'un projet reconsidéré avant toute présentation au public.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Procédures relatives à la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>8</b>
2.1. Articulation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.2.1. Consommation d'espaces.....	9
2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	10
2.2.3. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	13
2.2.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	15
2.2.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique.....	17
2.2.6. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	18
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.3.1. Analyse des scénarios démographique et résidentiel.....	18
2.3.2. Densification des espaces bâtis et ouvertures à l'urbanisation.....	19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.5. Résumé non technique du rapport de présentation.....	22
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....</b>	<b>22</b>
3.1. Consommation d'espaces.....	22
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	23
3.3. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	24
3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	24
3.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique.....	26

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux**

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Viriat (01), située au nord du département de l'Ain et au nord de Bourg-en-Bresse. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont<sup>1</sup> » qui la classe dans le premier niveau de l'armature territoriale, « l'agglomération burgienne<sup>2</sup> ». La communauté d'agglomération, dont le périmètre est identique à celui du Scot, comprend 74 communes et accueille 134 405 habitants ([Insee](#)). Viriat compte 6 808 habitants en 2021 (Insee) pour une superficie de 45 km<sup>2</sup>, soit une densité de 151,2 habitants/km<sup>2</sup>. Son taux de croissance annuelle moyen est de 1,4 % entre 2015 et 2021 et la taille moyenne des ménages de 2,35 en 2021 ([Insee](#)). Elle comprend une majorité de maisons individuelles (79 %) et de grands logements (54,9 % de logements de 5 pièces ou plus et 26,2 % de 4 pièces). Le taux de logements vacants est de 5,9 %<sup>3</sup>. La commune comporte une offre en commerces et services élevée au regard du nombre d'habitants et en comparaison aux communes voisines, à l'agglomération et au département<sup>4</sup>. Elle est traversée par plusieurs axes de circulation importants, notamment deux autoroutes (A39 et A40), deux voies ferrées<sup>5</sup> et de nombreuses routes départementales qui font l'objet d'un classement sonore<sup>6</sup>.

La commune comprend un site inscrit au titre des monuments historiques<sup>7</sup> (MH), 58 zones humides, trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>8</sup>) de type I<sup>9</sup>, une Znieff de type II<sup>10</sup>, un périmètre de protection éloignée (PPE) de captage en eau potable (puits de Polliat), un plan de prévention du risque (PPR) inondation et un PPR technologique<sup>11</sup>, deux canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) pour des produits chimiques et du gaz natu-

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUJP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 Ce niveau comprend les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat.

3 Bourg en Bresse a un taux de vacance de 9,9 %. La moyenne nationale pour ce type de commune comme Viriat est de 9,3 % (données INSEE). La commune de Champagné située en proximité de Viriat a un taux de vacance de 3 %

4 Comme le précise le « Diagnostic et état initial de l'environnement » (p. 42) du rapport de présentation, Viriat comprend 9,9 commerces pour 1 000 habitants (7,7 à Bourg-en-Bresse, 4,5 dans l'agglomération et 3,6 dans l'Ain) et 23,8 équipements pour 1 000 habitants (19,5 à Bourg-en-Bresse, 17,8 dans l'agglomération et 17,5 dans l'Ain).

5 Les voies ferrées qui relient Lyon à Strasbourg et Bourg-en-Bresse à Macon.

6 Arrêté du [9 septembre 2016](#) (infrastructures ferroviaires) et du [20 novembre 2023](#) (infrastructures routières).

7 Le château de Fleury et son domaine, inscrits par arrêté ministériel du [15 mars 2013](#).

8 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 [Étang des Gonnets](#), [étang du Saule](#) et [étang de But](#).

10 [Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours](#).

11 Le PPR « inondation de la Reyssouze et de ses affluents » approuvé par arrêté du [24 novembre 2016](#) et le PPR technologique « Total raffinage France » (stockage souterrain) approuvé par arrêté du [20 mai 2014](#). Le site de Total comporte également un plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par arrêté du [17 décembre 2020](#).

rel, 23 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont une Seveso seuil haut<sup>12</sup>, 64 sites Basias et trois sites faisant l'objet d'une pollution avérée<sup>13</sup>.

## **1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le dossier précise que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est menée conjointement avec les trois autres communes de l'agglomération burgienne (Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Bourg-en-Bresse<sup>14</sup>), afin d'assurer une cohérence sur le territoire. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la révision du PLU de Viriat comprend quatre axes comportant 21 orientations. Il prévoit de 2025 à 2040, en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et de développement démographique et résidentiel :

- un objectif chiffré de modération de la consommation d'Enaf fixé à 67 hectares, auquel il convient d'ajouter 18 hectares d'urbanisation à long terme ;
- 8 300 nouveaux habitants dans l'agglomération burgienne<sup>15</sup>, dont environ 1 100 à Viriat ;
- la production de 4 100 logements dans l'agglomération burgienne, dont 715 à Viriat, avec un objectif de maintien de la vacance à un taux de 10 % .

Ce projet est traduit au sein du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il prévoit notamment l'instauration de neuf zones à urbaniser (AU), dont quatre à destination d'habitat (une zone AUD de 1,13 ha, une zone AUC de 1,51 ha, deux zones 2AUC de 6,15 ha) et cinq à destination économique (trois zones AUX1 de 11,27 ha et deux zones 2AUX1 de 12,18 ha) ; huit OAP sectorielles et une OAP thématique trame verte et bleue (TVB) ; huit emplacements réservés (ER)<sup>16</sup>.

---

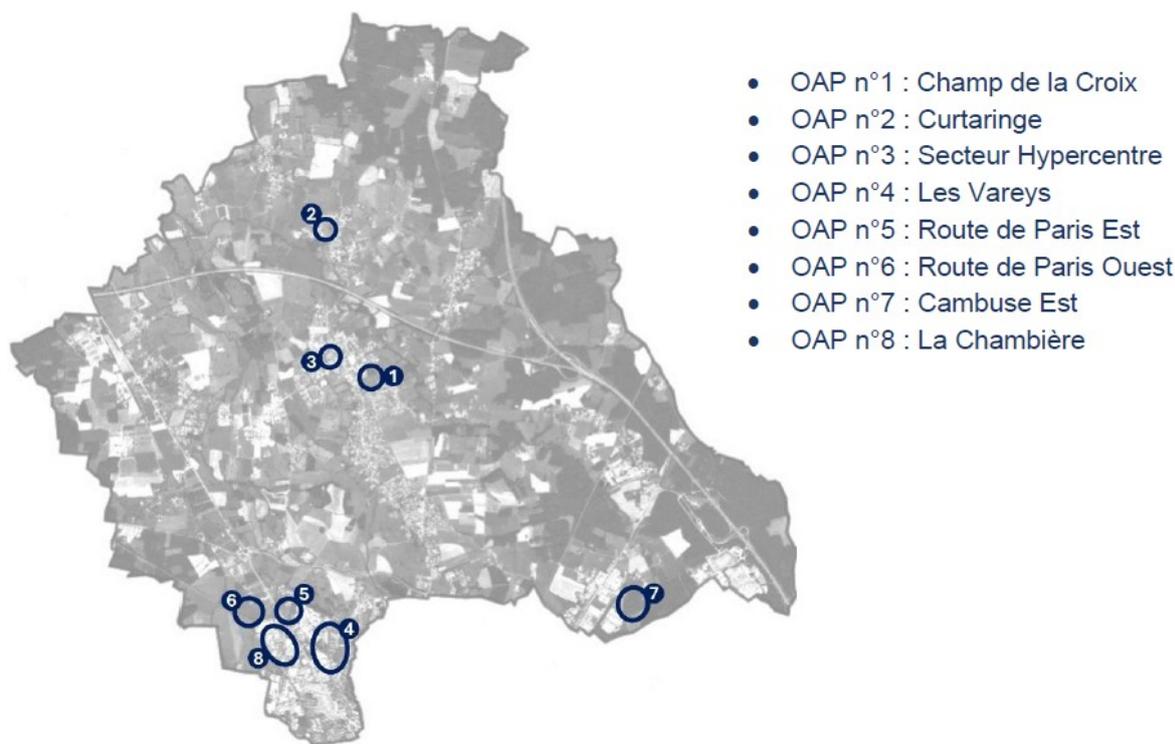
12 Il s'agit du site de l'entreprise Total faisant l'objet du PPRT et du PPI cités à la note précédente.

13 Il s'agit des sites référencés sous les numéros [SSP411266501](#), [SSP001064501](#) et [SSP000991901](#).

14 La révision du PLU de Bourg-en-Bresse a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AUPP-1509](#) du 28 janvier 2025. Les révisions de deux autres PLU n'ont pas encore fait l'objet de saisine pour avis.

15 Ordre de 134000 habitants dans l'agglomération burgienne (INSEE 2021)

16 La numérotation des ER, qui est irrégulière, est la suivante : f1, 8, 16, 22, 23, 24, 25 et 89 (règlement graphique).



LOCALISATION DES OAP SECTORIELLES DE LA COMMUNE

Figure n°1 extraite du dossier (fichier des OAP p. 5)

### **1.3. Procédures relatives à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

La commune dispose d'un PLU en vigueur, dont la dernière révision a été approuvée le 17 décembre 2007 et qui a fait l'objet de plusieurs procédures ultérieures d'évolution. La présente révision du PLU a été engagée le 27 septembre 2022, arrêtée une première fois le 22 octobre 2024, puis une seconde fois le 28 janvier 2025, avant nouvelle saisine de l'Autorité environnementale le 5 février 2025, objet du présent avis. La révision du PLU comporte une évaluation environnementale en application de l'article [R104-11, I, 2°](#) du code de l'urbanisme.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de la révision du PLU de Viriat sont :

- la consommation d'espaces,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3](#) du code de l'urbanisme. Ils sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend un diagnostic et un état initial de l'environnement, des justifications et une évaluation environnementale incluant un résumé non technique (RNT).

**Au vu de l'ampleur des compléments d'informations à apporter au dossier, qui seront détaillés dans les parties 2 et 3 de cet avis, l'Autorité environnementale recommande d'être ressaisie sur la base d'un dossier significativement repris et complété des informations manquantes, avant toute présentation au public.**

### ***2.1. Articulation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) avec les plans et programmes d'ordre supérieur***

L'analyse en la matière constitue le deuxième chapitre des justifications. Elle porte sur les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det) Auvergne-Rhône-Alpes, le Scot « Bourg – Bresse – Revermont », le programme local de l'habitat (PLH) de la CA3B, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CA3B, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDGV) de l'Ain 2020-2025, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Ain 2023-2028, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SD-TAN) et le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les quatre premiers documents (Srad-det, Scot, PLH et Sdage), l'analyse est transcrite sous forme de tableau, une première colonne rappelle l'orientation du document d'ordre supérieur et une seconde la traduction dans le PLU. Il convient de présenter en étayant davantage les orientations des documents supérieurs, celles-ci étant indiquées de manière trop succincte, ce qui ne permet pas d'apprécier les dispositions applicables au PLU. L'analyse du PCAET doit être développée, et il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles certaines règles du Srad-det ne sont pas analysées et de justifier l'usage de la mention « non concerné » pour les orientations de certains documents.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler les orientations des documents d'ordre supérieur, de développer l'analyse du PCAET, d'expliquer l'absence d'analyse de certaines règles et de justifier l'utilisation de la mention « non concerné ».**

### ***2.2. État initial de l'environnement, incidences de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC***

#### **2.2.1. Consommation d'espaces**

##### ***2.2.1.1. Bilan de la consommation antérieure d'Enaf***

En matière d'état initial, les justifications s'appuient sur le portail de l'artificialisation des sols, qui recense 124,2 ha de consommation d'Enaf entre 2011 et 2020. Pour la période comprise entre 2014 et 2024, le dossier indique 110,9 ha, en cumulant des valeurs du portail (97,2 ha entre 2014 et 2020, 3,8 ha entre 2021 et 2024) avec des opérations en cours (9,94 ha), soit un total de 110,94 ha (justifications p. 38-39). Les données relatives aux opérations en cours sont difficiles à appréhender et doivent être clarifiées. En effet la partie dédiée aux justifications de la page 58 s'appuie sur trois valeurs différentes (9,94 ha, 12,1 ha et 13,74 ha).

### **2.2.1.2. Comptabilisation de la consommation future d'Enaf**

Les justifications présentent une liste de catégories de terrains qui serait à exclure de la consommation future d'Enaf (p. 58, §3.4.1). Si la première et la dernière catégorie sont relativement claires<sup>17</sup>, il n'en est pas de même pour les trois autres<sup>18</sup>, dont le point commun est d'être classé au sein d'un zonage urbain. Dans le cadre de l'évaluation des incidences, les terrains relevant de ces catégories qui ne seraient pas aménagés doivent être comptabilisés dans la consommation d'Enaf future, puisque le zonage retenu permet leur consommation. Le dossier ajoute (fin du §3.4.2) que les zones 2AU sont également exclues de la consommation, ce qu'aucune explication<sup>19</sup> ni disposition réglementaire ne peut justifier. Elles doivent donc être ajoutées à la consommation future d'Enaf<sup>20</sup>.

Les justifications présentent la projection de consommation d'Enaf suivante :

- 17,4 ha pour l'habitat (14,7 ha de zones U et 2,6 ha de zones AU) ;
- 30,5 ha pour l'économie (19,2 ha de zones UX et 11,3 ha de zone AUX) ;
- 7,7 ha pour les équipements publics (extension d'un établissement de santé et aire d'accueil des gens du voyage) ;
- 13,74 ha d'opérations déjà engagées,

soit un total de 69,4 ha dont le dossier retire 2,5 ha pour la renaturation du site actuel de la casse automobile, ce qui aboutit donc à 66,9 ha. L'Autorité environnementale ne tiendra pas compte de cette soustraction, puisque les règles du PLU n'imposent pas la renaturation du secteur en question (voir la partie 2.2.2). De plus, les explications ultérieures du dossier apportent des chiffres légèrement différents, notamment pour les zones d'activités économiques dont le total s'élèverait à 32,32 ha<sup>21</sup>. En outre, les emplacements réservés (ER) ne sont pas évoqués, alors que l'ER n°8 de 2,23 ha destiné à la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales en zone agricole doit être ajouté à la consommation d'Enaf.

### **2.2.1.3. Évaluation des incidences et mesures ERC**

Au regard de ces éléments, et sous réserve de l'ajout nécessaire des terrains exclus par le dossier et évoqués ci-dessus, l'Autorité environnementale comptabilise une projection de consommation d'Enaf de 91,73 ha<sup>22</sup>, qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences.

L'analyse transversale des incidences<sup>23</sup> ne comporte pas de section dédiée spécifiquement à cette consommation. Dans la partie relative à la TVB, il est précisé que la révision du PLU entraînerait d'une part le reclassement de 100 ha de zones U et AU en A et N, et d'autre part le reclassement inverse de 61 ha de zones A et N en U et AU (p. 26-27). La différence des deux représenterait donc une diminution de 39 ha des zones constructibles, ce qui est incohérent avec les justifications qui évoque une diminution de 18 ha des zones U et AU (p. 66). L'évaluation doit être clarifiée sur ce point et actualisée afin de présenter une section détaillée dédiée à la consommation d'Enaf.

---

17 D'une part des secteurs classés en zone urbaine et qui sont déjà urbanisés et d'autre part les opérations en cours.

18 « Des fonds de parcelles inexploitable exclus de l'enveloppe mais intégrés dans un zonage urbain » ; « des terrains classés en U, à proximité immédiate de bâtiments agricoles d'élevage, ne représentant pas des surfaces exploitables » ; « des terrains classés à proximité de voies à grandes circulations génératrices de nuisances ».

19 Le dossier précise que « compte tenu de leur urbanisation sur le long terme, elles ne sont pas comptées ».

20 Les zones 2AUC (habitat) représentent 6,16 ha et les zones 2AUX (économie) 12,18 ha, soit un total de 18,34 ha.

21 « Ce sont ainsi 21 hectares de zones UX et 11,3 hectares de zones AUX qui sont projetées sur le pas de temps du PLU, soit un total de 32,32 hectares » (justifications p. 65).

22 17,4 ha pour l'habitat, 32,32 ha pour l'économie, 7,7 ha pour les équipements publics, 13,74 ha d'opérations déjà engagées, 18,34 ha de zones 2AU et 2,23 ha d'ER, soit un total de 91,73 ha.

23 Il s'agit du chapitre 5 de l'évaluation environnementale, p. 25 à 43.

L'évaluation territorialisée des incidences ne porte que sur les zones Natura 2000 et les sites faisant l'objet d'une OAP sectorielle (zones U en renouvellement urbain et zones 1AU). Elle est donc incomplète puisqu'elle ne comprend aucune analyse des zones U en extension (43,4 ha<sup>24</sup>), des zones 2AU (18,34 ha) et des emplacements réservés (ER), notamment le n°8 (2,23 ha), soit un total d'environ 64 ha, représentant près de 70 % de la consommation d'Enaf. La collectivité doit réaliser une évaluation des incidences de tous ces secteurs, aussi bien au regard de la consommation d'Enaf que des autres enjeux existants pour chaque site, et présenter des mesures ERC relatives à leurs incidences. Certains de ces secteurs seront évoqués dans la suite de cet avis.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de revoir la méthode de comptabilisation de la consommation antérieure et future d'espaces, afin de consolider les éléments du dossier ;**
- **d'inclure dans l'évaluation des incidences l'ensemble des secteurs d'aménagement qui n'ont pas été analysés, notamment les zones U en extension (43,4 ha), les zones 2AU (18,34 ha) et les emplacements réservés (ER) en zone agricole et naturelle ;**
- **de réévaluer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.**

### **2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

#### **2.2.2.1. État initial de l'environnement et méthodologie des visites de terrain**

En matière d'état initial, la carte sur le contexte géologique de l'état initial de l'environnement ainsi que sa légende (p. 98) comprennent des résolutions d'images illisibles qui ne permettent pas de situer les principaux types de formations citées à la page précédente (p. 97). La carte de synthèse de la TVB à l'échelle communale (DEI p. 129) présente des insuffisances puisqu'elle n'indique pas la sensibilité de certains secteurs dont la connaissance est pourtant avérée et qui figure dans d'autres pièces du dossier<sup>25</sup>.

L'évaluation environnementale précise que l'état initial a été réalisé en 2023 et indique à plusieurs reprises (p. 17, 20, 21) que des visites de terrain ont été effectuées. Cependant, celles-ci « n'ont pas été accompagnées d'inventaires d'espèces ou d'habitats, hormis l'appréciation du caractère humide ou non des secteurs à urbaniser et uniquement sur la base de l'analyse floristique. Ce manque d'information n'a pas permis une analyse approfondie des incidences vis-à-vis des milieux naturels » (p. 21). Il convient d'une part de préciser les dates des visites et leurs résultats et d'autre part de compléter les insuffisances évoquées en procédant à des relevés complémentaires de terrain, qui doivent :

- être conclusifs sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement (zones U en extension, 1AU, 2AU, ER, etc) et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »<sup>26</sup> ;

---

24 14,7 ha pour l'habitat, 21 ha pour l'économie et 7,7 ha pour les équipements.

25 Par exemple, l'ensemble des secteurs d'aménagement comportant des zones humides (hormis les ripisylves).

26 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE). Un PLU ne peut indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet : cf CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

- caractériser l'absence ou la présence de zones humides sur un secteur de projet au regard soit de la pédologie et de la végétation, soit du seul critère pédologique, puisque le seul critère négatif de la végétation n'est jamais suffisant en la matière<sup>27</sup> ; l'Autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'un PLU ne peut ni imposer des formalités autres que celles prévues par les codes, ni modifier les compétences déterminées par ceux-ci, et en ce sens, il ne peut prescrire aux projets la réalisation d'une étude visant à déterminer la présence d'une zone humide lorsque celle-ci n'est pas requise par le code de l'environnement<sup>28</sup> .

### 2.2.2.2. *Évaluation des incidences et mesures ERC des secteurs d'aménagement*

L'évaluation environnementale, qui s'appuie sur une ancienne étude réalisée en 2016, indique que l'OAP n°1 « Champ de la Croix » (60 logements), d'un périmètre de 2,4 ha en zones AUC et UC, comporte des zones humides (critères de végétation et pédologiques). Le tènement, qui est situé au sein d'un espace perméable relais identifié dans le Sraddet, est majoritairement constitué d'une pâture mésophile à mésohygrophile, comprend une mare au nord et est jouté par une chênaie pédonculée à l'est. Les mesures ERC se limitent à la conservation de la mare et des arbres existants ainsi qu'à la règle de maintenir en pleine terre les espaces non bâtis. Il n'est pas prévu de mesure d'évitement de la zone humide ni de compensation de sa suppression (il est dit explicitement qu'elle sera détruite), en contradiction avec les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 avec lequel le PLU doit être compatible. Le dossier doit être complété sur ce point.

Concernant l'OAP n°5 « Route de Paris Est » (vocation économique), d'un périmètre de 2 ha en zone AUX1, l'évaluation indique succinctement que le tènement est situé au sein d'un espace perméable relais identifié dans le Sraddet et qu'il est « concerné par plusieurs zones humides » (p. 57), sans apporter plus de précisions ni prévoir de mesures ERC (hormis le fait de conserver en pleine terre les espaces non bâtis). Il en va de même pour :

- l'OAP n°6 « Route de Paris Ouest » (accueil de la casse automobile), d'un périmètre de 4,2 ha en zone AUX1, située au sein d'un espace perméable relais, et comprenant « une zone humide et ripisylve à l'Est » (p. 60), qui ne présente pas plus d'éléments en matière d'analyse des incidences et de mesures ERC que l'OAP n°5 ;
- l'OAP n°7 « Cambuse Est », d'un périmètre de 5 ha en zone AUX1 (accueil d'un centre logistique), dont l'intégralité du tènement situé au sein d'un espace perméable relais, se caractérise par un boisement dense et constitue une zone humide (p. 62).

Les remarques ci-dessus concernant l'actualisation du dossier en matière de mesures ERC pour l'OAP n°1 s'appliquent donc aussi aux OAP n°5, 6 et 7. Elles sont également transposables aux autres secteurs d'aménagement comportant des zones humides, soit deux zones 2AU (6,4 ha)<sup>29</sup> et l'emplacement réservé n°8<sup>30</sup> (2,2 ha).

Au vu des éléments ci-dessus, la révision du PLU prévoit donc un total de 22,2 ha<sup>31</sup> de zones d'aménagement comprenant des zones humides qui seront détruites. Le dossier planifie par ailleurs une zone « Nr » de 19,5 ha, zone naturelle « de renaturation et de compensation de zone humide au niveau de la casse automobile » (règlement écrit p. 175). Les emprises de la casse au-

27 Cf la note technique du [26 juin 2017](#) relative à la caractérisation des zones humides (p. 3).

28 Le règlement écrit du PLU impose la réalisation d'une telle étude pour les aménagements en zone humide (p. 12).

29 Il s'agit en particulier de la zone 2AUC sur le site de la Barre (0,9 ha), dont le classement en zone 2AU résulte de « contraintes techniques liées à son urbanisation, notamment la présence de zones humides » (justifications p. 64 et 95). L'Autorité environnementale relève également que la zone 2AUX1 (5,5 ha), qui jouxte la zone AUX1 dédiée à l'accueil de la casse automobile, intersecte dans sa partie sud-est la même ripisylve que la zone AUX1.

30 Cet emplacement réservé n°8 intersecte le bief du Navon dont la ripisylve est d'ailleurs identifiée dans le règlement graphique du PLU.

31 OAP n°1 (2,4 ha), n°5 (2 ha), n°6 (4,2 ha) et n°7 (5 ha), les deux zones 2AU précitées (6,4 ha) et l'emplacement réservé (2,2 ha), soit un total de 22,2 ha.

tomobile représentent 2,5 ha, situées de part et d'autre de la Reyssouze, qui traverse le site d'ouest en est. La majorité de la zone est composée de terres agricoles exploitées. Hormis la définition précitée de la nature de la zone, le règlement écrit ne prévoit aucune règle spécifique à la renaturation sur ce secteur, qui ne fait pas non plus l'objet d'une OAP. L'évaluation environnementale n'apporte pas d'élément d'analyse à ce sujet et aucune pièce du dossier n'explique pourquoi ce site a été retenu pour une opération de renaturation et de compensation de zones humides, ni comment sa délimitation et sa superficie ont été déterminées, ainsi que les objectifs attendus, notamment en matière de fonctionnalité des milieux naturels et humides sur ce secteur, etc. En l'état du dossier, c'est-à-dire en l'absence d'explications, d'objectifs et de règles opposables, l'application de la révision du PLU ne permet et n'impose pas de renaturer et de créer ou de restaurer effectivement des zones humides sur ce site. La zone Nr ne peut donc pas être considérée comme une mesure de compensation de la destruction des zones humides existantes dans les secteurs d'aménagement mentionnés ci-dessus.

### **2.2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000 et mesures ERC**

L'évaluation environnementale analyse les incidences de la révision du PLU sur deux zones Natura 2000 : « La Dombes » ([FR8201635](#) et [FR8212016](#)), située à 4 km au sud-ouest de la commune et « Revermont et gorges de l'Ain » ([FR8201640](#)), située à 5 km à l'est. Pour ces deux secteurs, le dossier écarte toute incidence directe au regard du critère de distance. Il est cependant précisé qu'en raison de la consommation future d'Enaf et de la mise en œuvre de certaines OAP, qui « sont vouées à la destruction de réservoirs de biodiversité et principalement des zones humides » (p. 69 et 71), la révision du PLU pourrait avoir des incidences indirectes sur le réseau Natura 2000, qui seraient atténuées grâce à la zone de compensation (Nr). Outre l'ineffectivité, en l'état du dossier, de cette compensation tel que développé ci-dessus, il convient d'actualiser le dossier afin d'analyser l'impact de l'aménagement des 22,2 ha de secteurs comportant des zones humides au regard des zones Natura 2000 de « La Dombes », dont la richesse se caractérise notamment par l'importance des zones humides qu'elles accueillent et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance internationale<sup>32</sup>. Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que le dossier ne prend pas en compte la possibilité que les secteurs, qui seront aménagés en application de la révision du PLU, constituent des habitats naturels des espèces à l'origine de la désignation des zones Natura 2000 de « La Dombes » et « Revermont et gorges de l'Ain ». Le dossier doit donc être actualisé sur ces différents points.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **réaliser un diagnostic écologique de tous les secteurs en extension pouvant être aménagés (zones U, 1AU, 2AU et emplacements réservés) à partir d'inventaires de terrain et réévaluer les incidences en conséquence ;**
- **prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation opérationnelles et intégrées dans les dispositions opposables du PLU, en particulier concernant les 22,2 ha de secteurs d'aménagement comportant des zones humides ;**
- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en déterminant l'impact de l'aménagement des zones humides communales sur la zone Natura 2000 de « La Dombes » et en précisant si les secteurs qui seront aménagés peuvent constituer des habitats naturels des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 analysés (« La Dombes » et « Revermont et gorges de l'Ain »).**

<sup>32</sup> La zone Ramsar n°[2500](#) de « La Dombes », de périmètre identique à celui des zones Natura 2000 « La Dombes ».

## **2.2.3. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

### **2.2.3.1. État initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement évoque brièvement (p. 166) le fait que le sud de la commune de Viriat est couvert par un périmètre de protection éloigné (PPE) des puits de captage de Polliat. Le dossier doit être complété afin d'inclure une cartographie permettant d'illustrer les secteurs concernés par ce PPE. Il est par ailleurs indiqué que « le bilan besoin – ressource en eau potable est positif à l'échelle du territoire » (p. 167) mais que « la pression sur la ressource augmente chaque année » (augmentation du nombre d'abonnés et du volume d'eau produit). En outre, la station de traitement des eaux usées (Steu) de « Bourg-en-Bresse – Viriat », d'une capacité théorique de 150 000 équivalents-habitants (EH), présente en 2021 une charge maximale entrante de 105 112 EH. Il en est conclu que « la capacité nominale hydraulique de la station est adaptée à la charge à traiter » (p. 169). S'agissant des eaux pluviales, aucun élément n'est fourni concernant les dispositifs de gestion existants, réseaux, phénomènes connus de ruissellement, etc. Le dossier doit être complété sur ce point.

### **2.2.3.2. Évaluation transversale des incidences et mesures ERC**

L'évaluation des incidences ne contient pas de démonstration quantitative de l'adéquation de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement aux besoins supplémentaires induits par la révision du PLU. Il convient de chiffrer précisément cette augmentation des besoins et de tenir compte d'une part de la raréfaction de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et d'autre part de la hausse des besoins, induite par les autres communes raccordées à la Steu de « Bourg-en-Bresse – Viriat », notamment celle de Bourg-en-Bresse dont les effluents correspondent actuellement aux deux tiers de la charge de la station<sup>33</sup> et dont la révision du PLU est simultanée à celle de Viriat.

### **2.2.3.3. Évaluation des incidences et mesures ERC des secteurs d'aménagement**

La révision du PLU prévoit un total de 55 ha de secteurs d'aménagement, presque exclusivement à vocation économique, qui sont intégralement situées au sein du PPE des puits de Polliat :

- OAP n°4 « Les Vareys » de 16,8 ha, en renouvellement urbain (zones UC, UD et A) ;
- OAP n°5 « Route de Paris Est » de 2 ha, en extension urbaine (zone AUX1) ;
- OAP n°6 « Route de Paris Ouest » de 4,2 ha, en extension urbaine (zone AUX1) ;
- OAP n°8 « La Chambière », de 20 ha, en renouvellement urbain (zones UY2 et UX3) ;
- deux secteurs en extension urbaine de 12,18 ha (zones 2AUX).

Si l'évaluation des incidences indique systématiquement la présence de ce PPE pour les quatre OAP et classe l'enjeu de la ressource en eau comme étant fort sur ces sites (hormis pour l'OAP n°5 où il est jugé moyen), cette analyse n'inclut pas les deux zones 2AUX. Elle doit donc être complétée, et par ailleurs, développée, quand il est précisé que le PLU ne prévoit pas (OAP n°4) ou peu (OAP n°6) « de mesures spécifiques à cet effet ». De plus, l'évaluation n'étudie pas le type d'assainissement de ces secteurs. Or, selon la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEUEP) de la commune<sup>34</sup>, les deux zones 2AUX et l'OAP n°6 sont intégrale-

33 D'après le dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEUEP), la Steu de « Bourg-en-Bresse – Viriat » collecte les effluents des communes de Bourg-en-Bresse (66 %), Ceyzériat (5 %), Montagnat (3 %), Péronnas (10 %), Revonnas (1 %), Saint-Denis-lès-Bourg (4 %), Saint-Just (2 %) et Viriat (9 %).

34 Ce dossier a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-KKPP-3614](#) du 3 décembre 2024 soumettant le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision a été maintenue suite à un recours gracieux ([décision n°2025-ARA-KKPP-3731 du 28 mars 2025](#)).

ment classées en zone d'assainissement non-collectif (ANC) et l'OAP n°8 partiellement (les trois quarts du « sous-secteur de Bresse », environ 6 ha), soit un total de 22,38 ha, sans que les incidences en la matière ne fassent l'objet d'une analyse dans le dossier de PLU. Au vu des activités existantes et à venir sur ces sites, des pollutions des sols avérées et des éventuelles pollutions futures (cf partie 2.2.4), de la non prise en compte des incidences des zones 2AUX, du choix d'un assainissement ANC, ainsi que de l'absence de mesures ERC, l'Autorité environnementale constate que la révision du PLU ne permet pas de garantir la protection de la ressource en eau souterraine et invite la collectivité à revoir l'évaluation des incidences sur ces différents points.

Concernant les autres secteurs d'aménagement, l'évaluation doit être complétée pour :

- l'OAP n°7, d'un périmètre de 5 ha en zone AUX1 (accueil d'un centre logistique), qui est également inscrite au sein d'un secteur en ANC dans le dossier de la révision du ZAEUEP, sans que ce point fasse l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation des incidences du PLU ;
- l'emplacement réservé n°8 de 2,23 ha, destiné à la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales en zone agricole, sans que ce point fasse l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation des incidences du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'état initial de l'environnement en incluant une carte représentant le périmètre de protection éloignée des puits de captage de Polliat s'appliquant à la commune de Viriat, et en présentant l'ensemble des données en matière de gestion des eaux pluviales ;**
- **fournir une démonstration chiffrée de l'adéquation de la ressource en eau et des capacités d'assainissement face à l'augmentation des besoins induite par la révision du PLU, en tenant compte de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique et des projets des autres communes, en particulier celle de Bourg-en-Bresse ;**
- **compléter l'évaluation des incidences et les mesures ERC en matière d'eaux souterraines au regard des 55 ha de projets d'aménagement et de renouvellement urbain à vocation économique localisés au sein du périmètre de protection éloignée des puits de Polliat, dont 22,38 ha situés en zone d'assainissement non collectif ;**
- **présenter une analyse des incidences en matière d'assainissement des eaux usées de l'OAP n°7 et en matière de gestion des eaux pluviales de l'emplacement réservé n°8.**

## **2.2.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

### **2.2.4.1. État initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement mentionne quatre ICPE et 108 sites Basias. Comme indiqué en partie 1.1, l'Autorité environnementale a recensé 22 ICPE et 64 sites Basias en s'appuyant sur l'application Géorisques<sup>35</sup>. De plus, cette description textuelle n'est pas cohérente avec la carte du dossier qui recense une cinquantaine de sites Basias et une dizaine d'ICPE (uniquement celles soumises à autorisation). En outre, cette carte ne représente pas les trois sites pollués qui sont bien mentionnés dans la partie textuelle. Ces éléments doivent être consolidés et harmonisés. Quant aux données sur les pollutions atmosphériques, elles ne sont pas exploitables puisqu'elles relèvent uniquement de l'échelle de la CA3B : elles doivent être complétées par des éléments territorialisés à l'échelle de la commune.

---

<sup>35</sup> Cette application permet de localiser ces éléments et de télécharger les données exhaustives à l'échelle départementale, aussi bien pour les sites [CASIAS](#) que pour les [ICPE](#). Les bases des données des applications régionales gérées par la DREAL ([Datara](#)) et l'ARS ([Balises](#)) s'appuient également sur les informations du site Géorisques.

#### 2.2.4.2. Évaluation des incidences et mesures ERC des secteurs d'aménagement

L'évaluation environnementale indique que l'OAP n°1 « Champ de la Croix », d'un périmètre de 2,4 ha en zone 1AUC, « n'est pas concerné par un risque naturel ou technologique ni par des sources de nuisances » (p. 45). La partie nord de l'OAP prévoit l'accueil d'équipements publics ou de stationnement et est limitrophe, à l'ouest, d'une salle des fêtes. La partie sud de l'OAP planifie la réalisation de 60 logements en habitat collectif et est limitrophe, au sud, de terres agricoles exploitées. L'évaluation est donc incomplète puisqu'elle n'analyse ni les nuisances sonores et de qualité de l'air, résultant de la salle des fêtes et du futur équipement ou espace de stationnement vis-à-vis des futurs logements, ni les incidences liées à l'usage de produits phytosanitaires résultant de la proximité immédiate de terres agricoles. L'évaluation doit donc être complétée sur ce point et inclure des mesures ERC.

L'évaluation environnementale indique que l'OAP n°3 « Secteur Hypercentre » (60 logements en renouvellement urbain), d'un périmètre de 0,6 ha en zone UA, présente comme risque principal la présence d'un site Basias<sup>36</sup> à proximité, pouvant induire une contamination des eaux de ruissellement. L'Autorité environnementale relève que deux ICPE soumis à enregistrement et en fin d'activité sont situés à une cinquantaine de mètres au nord<sup>37</sup> et à proximité immédiate à l'ouest d'une école élémentaire et maternelle (« Les Sources »). Si l'évaluation précise les mesures intégrées à l'OAP concernant la gestion des eaux pluviales, aucun élément n'est apporté concernant la compatibilité des sols avec la vocation résidentielle envisagée. Le dossier n'analyse pas non plus les incidences pouvant résulter de la proximité des ICPE, ni celles induites par la requalification du secteur, comme l'augmentation de la circulation et donc des nuisances en matière sonore et de qualité de l'air, au regard de l'école et du public sensible qu'elle accueille. L'évaluation doit donc être complétée sur ces différents points et inclure des mesures ERC.

L'OAP n°4 « Les Vareys », d'un périmètre de 16,8 ha en zones UC, UD et A comporte de multiples secteurs et vocations :

– Concernant la « mutation » du site de l'entreprise SERMA : l'intégralité de ce secteur fait l'objet d'une pollution avérée des sols aux hydrocarbures<sup>38</sup>. En complément des données disponibles sur le site indiqué à la note précédente, l'Autorité environnementale précise que le dernier arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2024 prévoit des dispositions encadrant les travaux de dépollution du site<sup>39</sup>, et que sa « mutation » ne pourra éventuellement être envisagée que si l'état des sols s'avère compatible avec les vocations envisagées (commerces, activités, services et habitat) à l'issue de la réalisation de ces travaux de dépollution et de leur contrôle par l'inspection des ICPE. Il n'est pas recevable que l'évaluation des incidences n'évoque pas ces éléments et n'en tienne pas compte dans son analyse. Le site est également concerné par des nuisances sonores, puisque sa moitié ouest est située dans la bande de 100 m résultant du classement sonore de la D1079 (route de Paris), et des éventuelles nuisances électromagnétiques dues au passage d'une ligne à haute tension au-dessus du site. Si l'évaluation signale que le schéma de l'OAP localise le secteur d'habitat (190 logements) sur la moitié est du site, elle n'analyse pas les incidences sur la santé humaine de la ligne haute-tension qui traverse le site d'ouest en est. Elle doit donc être substantiellement actualisée en matière de pollutions des sols et de nuisances électromagnétiques, et inclure des mesures ERC ;

36 Il s'agit du site [SSP4039414](#) dont l'activité correspond à une épicerie et un poste de distribution d'essence.

37 Il s'agit des entreprises « [SANDVIK ROCK TOOLS](#) » et « [B PRO](#) ».

38 L'information de l'administration sur cette pollution est référencée [SSP411266501](#).

39 Cet arrêté prévoit notamment la date des travaux de dépollution (article 3), la date de remise du rapport de fin des travaux auprès de l'inspection des ICPE (article 7), les contrôles que pourra demander cette inspection (article 8), la remise à cette inspection d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines (article 9), des éventuelles mesures de restriction d'usage en cas de pollutions résiduelles (article 10).

– Concernant la « mutation » du site de l'entreprise FAAB : il comporte deux bâtiments ; pour le plus petit, référencé [SSP4038504](#), l'OAP prévoit dix logements individuels groupés, mais l'évaluation n'apporte aucun élément concernant la compatibilité des sols avec cet usage ; pour le bâtiment référencé [SSP4038503](#), qui longe le bief du Navon, l'OAP prévoit un espace de végétalisation à renaturer et la protection de la ripisylve. Il est également prévu de renaturer le parking de l'entreprise, afin d'y créer « un espace public à dominante végétale », qui fait également l'objet de l'emplacement réservé n°24 ayant pour vocation un « parc paysager ». Si le projet envisagé consiste bien à créer un parc ouvert au public, il convient d'analyser son incidence au regard des risques naturels puisque le parking est situé en zone rouge du PPR « inondation de la Reyssouze et de ses affluents ». L'évaluation des incidences doit donc être actualisée en matière d'analyse de la compatibilité des sols et de risque inondation, et inclure des mesures ERC.

L'OAP n°5 « Route de Paris Est » (vocation économique), d'un périmètre de 1,96 ha en zone AUX1, est intégralement située dans la bande de 100 m résultant du classement sonore de la D1079 (route de Paris). Si l'évaluation précise que l'implantation des constructions devra s'effectuer en recul de cette infrastructure routière afin de limiter l'exposition des futures populations aux nuisances sonores et à la dégradation de la qualité de l'air, elle n'analyse pas les incidences des nuisances induites par l'implantation d'activités sur ce secteur au regard des habitations existantes en proximité immédiate au nord. Le dossier doit être complété sur ce point et prévoir des mesures ERC en conséquence.

Concernant l'OAP n°6 « Route de Paris Ouest » prévu pour l'accueil de la casse automobile, l'évaluation n'analyse pas les incidences induites par l'implantation de ce type d'activités en matière de nuisances potentielles (sonores) et de pollutions (sol, air) hormis l'impact éventuel sur les eaux pluviales. Le dossier doit être complété sur ce point et prévoir des mesures ERC en conséquence.

L'OAP n°8 « La Chambière », d'une superficie d'environ 20 ha, comprend trois sous-secteurs : A) « Castorama » (7 ha), B) « Vareys » (5 ha) et C) « Bresse » (8 ha). Il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain portant sur une zone commerciale et économique, hormis quelques habitations au nord du sous-secteur « Bresse ». L'OAP a vocation à encadrer la mutation de certaines parties des trois sous-secteurs. Le site est longé à l'ouest par une voie ferrée, à l'est par la D1079 et il est traversé du sud-ouest au nord-est par la D117, ces deux infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore. Les sous-secteurs « Varey » et « Bresse » sont également traversés d'ouest en est par la même ligne à haute tension que l'OAP n°4. L'évaluation indique, sans analyser précisément les incidences, que « les nuisances sonores et électromagnétiques ne devraient pas être trop problématiques » en raison de la vocation du secteur (accueil de commerces, activités économiques et services). Il est par ailleurs ajouté que « l'OAP n'apporte pas de réponse sur la prise en compte des risques et nuisances du site » (p. 66). Le dossier doit être complété sur ce point et prévoir des mesures ERC en conséquence.

#### **L'Autorité environnementale recommande de compléter :**

- **l'état initial de l'environnement afin de consolider la comptabilisation des sites ICPE et Basias, d'ajouter à la cartographie existante les trois sites pollués, et de fournir des éléments relatifs à la pollution atmosphérique à l'échelle de la commune ;**
- **l'évaluation des incidences et les mesures ERC en matière de risque inondation (OAP n°4) ; de pollution des sols avérée (OAP n°4, site SERMA), potentielle (OAP n°3 et 4, site FAAB) et future (OAP n°6) ; de qualité de l'air (OAP n°3) ; de nuisances sonores (OAP n°1, 3, 4, 5 et 8), électromagnétiques (OAP n°4 et 8) et phytosanitaires (OAP n°1).**

## **2.2.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

### **2.2.5.1. État initial de l'environnement**

Les données sur la séquestration du CO<sub>2</sub> dans les sols ne sont pas exploitables puisqu'elles relèvent uniquement de l'échelle de la CA3B : elles doivent être complétées par des éléments à l'échelle de la commune. Quant aux données sur la vulnérabilité au changement climatique du territoire, elles sont uniquement rétrospectives et doivent être complétées par des simulations projectives tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc)<sup>40</sup>.

### **2.2.5.2. Évaluation des incidences et mesures ERC**

L'évaluation thématique des incidences (p. 42) indique que le « choix de développement engendrera nécessairement une augmentation des besoins en énergie et un accroissement des émissions de GES sur la commune ». Aucun élément chiffré n'est proposé à l'appui de cette affirmation, alors que certaines données sont fournies dans l'évaluation comparative des scénarios de croissance (p. 24). Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage des logements, des extensions économiques, des déplacements motorisés, ainsi que l'augmentation afférente des consommations énergétiques doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, la méthode et les références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Ce bilan doit notamment évaluer précisément les incidences, en matière de mobilité et d'émissions de GES, du choix de conserver 10 ha d'extensions en zone U dans les hameaux. En outre, le dossier doit être complété afin que l'ensemble des éléments précités puissent contribuer à évaluer les incidences du projet de PLU au regard de l'adaptation au changement climatique et à intégrer des mesures ERC en conséquence.

- **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences en :**
  - **apportant des éléments chiffrés, notamment un bilan carbone du PLU reprenant notamment des données portant sur la séquestration du CO<sub>2</sub> ;**
  - **analysant les incidences de la révision du PLU au regard de l'adaptation au changement climatique, en proposant des mesures ERC adaptées ;**
  - **complétant les éléments relatifs à la vulnérabilité du territoire, par des simulations projectives tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.**

## **2.2.6. Paysage, sites et patrimoine bâti**

### **2.2.6.1. État initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement présente des analyses purement textuelles des unités paysagères, des entrées de ville et des points de déséquilibre du paysage (p. 108 à 111). Ces éléments doivent être complétés par des cartes et des photographies permettant de localiser et d'illustrer les différents secteurs étudiés.

---

<sup>40</sup> De nombreux outils et bases de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

### **2.2.6.2. Évaluation des incidences et mesures ERC des secteurs d'aménagement**

L'évaluation environnementale indique que la partie est de l'OAP n°5 « Route de Paris Est » se trouve au sein du périmètre des abords du château de Fleury. (p. 57), sans apporter de détails sur les incidences de cet aménagement au regard du monument historique, ni préciser si les mesures ERC prévues de nature paysagère (préserver l'alignement d'arbres le long de la voie à l'est) sont liées à ces incidences. Le dossier doit être complété et clarifié sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter :**

- **l'état initial de l'environnement par des cartes et des photographies permettant de localiser et d'illustrer les différents secteurs étudiés ;**
- **l'évaluation des incidences concernant l'OAP n°5 située au sein du périmètre des abords du château de Fleury.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

#### **2.3.1. Analyse des scénarios démographique et résidentiel**

Les justifications du dossier indiquent les objectifs démographique et résidentiel fixés par le Scot en vigueur, en précisant judicieusement que le bilan de ce document réalisé en 2022 montre que ces objectifs sont « surévalués » et « irréalistes » au regard des tendances observées. Après avoir rappelé la méthode dite du « point mort », le dossier l'applique ensuite afin d'analyser la période 2013-2018 et estimer « au fil de l'eau » l'évolution de la période 2019-2025. Cette méthode illustre également la présentation des deux scénarios proposés à l'horizon 2040. Le premier, qui prolongerait les tendances au fil de l'eau, est qualifié d'« absurde », car l'évolution du taux de vacance des logements serait « irréaliste »<sup>41</sup>. L'Autorité environnementale relève que le taux d'évolution démographique retenu dans ce scénario n'est pas expliqué et qu'il est incohérent avec les tendances antérieures ainsi qu'avec l'application de la méthode du « point mort » sur la période 2019-2025<sup>42</sup>. Ce premier scénario, qui ne reflète donc pas réellement la tendance au fil de l'eau, ne saurait constituer une solution de substitution raisonnable<sup>43</sup> et ne peut pas être retenu comme un scénario de comparaison avec le second puisqu'il s'appuie sur des données erronées. Ce dernier, qui est le scénario retenu par la collectivité, prévoit un taux de croissance de 1,1 % (soit l'accueil d'environ 1 100 habitants), la production de 705 logements (dont 169 pour le maintien de la population et 536 pour l'accueil des nouveaux habitants) et vise à contenir l'évolution de la vacance de logements aux environs de 10 %.

L'évaluation environnementale reprend les deux scénarios précités et présente une analyse des incidences du premier, au regard de cinq enjeux : ressource en eau, patrimoine naturel, paysage, risques et nuisances, transition énergétique. Cette analyse doit être justifiée en matière de consommation d'Enaf, puisqu'il est affirmé, sans démonstration, que le scénario fil de l'eau entraînerait une consommation de 12,4 ha par an, soit 186 ha de 2025 à 2040. Il est ensuite proposé une comparaison chiffrée des incidences des deux scénarios selon l'évolution des critères sui-

41 Ce taux de logements vacants était de 6,7 % en 2019 et serait de 9,9 % en 2025 et 27,3 % en 2040.

42 Selon l'Insee, le taux de croissance annuel moyen de Viriat est de + 1,4 % entre 2015 et 2021. Dans son application de la méthode du point mort, le dossier retient un taux de + 0,9 % entre 2013 et 2018, + 0,59 % entre 2019 et 2025 et - 0,8 % entre 2025 et 2040. Cet effondrement du taux démographique n'est pas justifié.

43 Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus « au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (article [R151-3. 4°](#) du code de l'urbanisme).

vants : 1) nombre de voitures supplémentaires, 2) émissions de GES liées aux véhicules d'une part et 3) aux constructions neuves d'autre part, 4) besoin en énergie des constructions neuves, 5) besoin en eau potable, 6) quantité d'eaux usées à traiter et 7) consommation d'Enaf. Cette analyse montre que les incidences du scénario retenu pour le PLU sont beaucoup plus importantes que celles du scénario fil de l'eau pour quatre critères (1°, 2°, 5° et 6°), qu'elles sont similaires pour deux critères (3° et 4°) et inférieures pour un seul critère (7°), sachant que ce dernier n'est pas consolidé puisque la consommation d'Enaf du scénario fil de l'eau n'est pas démontrée et que celle du scénario retenu s'appuie sur une moyenne de consommation qui n'est pas cohérente avec les autres éléments du dossier<sup>44</sup>. Cette comparaison est donc globalement en défaveur du scénario retenu et aurait donc dû conduire, dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, à envisager d'autres scénarios alternatifs.

## **2.3.2. Densification des espaces bâtis et ouvertures à l'urbanisation**

### **2.3.2.1. Potentiel des espaces bâtis à destination d'habitat**

Le dossier présente une méthode en plusieurs étapes pour identifier le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis à destination d'habitat :

– détermination des enveloppes urbaines : *a minima*, des groupements d'habitat de cinq constructions ou plus (hors construction agricole) excluant les coupures de l'urbanisation (lorsqu'il y a plus de 50 mètres entre deux constructions) et les enclaves agricoles ou naturelles d'une surface d'un seul tenant supérieur à 5 000 m<sup>2</sup> et dont le caractère naturel ou agricole est avéré (présence de boisements, cultures, pâtures, etc) ; cette étape fait l'objet d'une cartographie ;

– identification géomatique de parcelles : dents creuses ou parcelles divisibles dans l'enveloppe urbaine à partir d'un seuil de 350 m<sup>2</sup> pour celles situées dans le secteur de la Neuve, de 450 m<sup>2</sup> pour celles situées dans le bourg historique et de 700 m<sup>2</sup> dans les hameaux ; cette étape, qui a permis le recensement de 43,9 ha de potentiel foncier brut, dont 37 % de dents creuses et 63 % de parcelles divisibles, fait l'objet d'une cartographie permettant uniquement de repérer les trois secteurs dont la densité est différente, mais pas les parcelles identifiées ;

– application de filtres environnementaux : afin d'exclure ou de limiter la constructibilité des parcelles sélectionnées en vue de tenir compte de la TVB, des risques et nuisances, des périmètres de protection de captage et des servitudes d'utilité publique ; cette étape ne fait l'objet d'aucune cartographie ni d'aucun bilan chiffré relatifs aux parcelles maintenues ou exclues ;

– sélection finale par les élus locaux : en fonction de la connaissance du terrain, application de nouveaux critères relatifs à la topographie, aux accès et aux enjeux de sécurité ; cette étape a permis le recensement de 220 parcelles correspondant à un potentiel de 19 ha, dont 7 ha de dents creuses et 12 ha de parcelles divisibles, pouvant accueillir 207 logements avant application d'un coefficient de rétention de 35 % et 135 logements après application de ce coefficient ; ce travail fait l'objet de multiples cartographies et d'un bilan chiffré à l'échelle des trois secteurs précités.

Cette analyse relative au potentiel foncier à destination d'habitat doit être complétée. Il est en effet nécessaire de justifier les choix relatifs aux critères de l'enveloppe urbaine (le seuil de cinq habitations est particulièrement faible, et les deux autres critères présentent des contradictions<sup>45</sup>), aux filtres environnementaux qui sont trop restreints, en particulier pour les risques qui se limitent aux

---

44 Il est indiqué que le scénario retenu présenterait une consommation annuelle moyenne de 3,6 ha/an, ce qui, en projetant cette consommation de 2025 à 2040, devrait donner 54 ha. Or le PADD et les justifications affichent une consommation de 67 ha et l'Autorité environnementale a estimé cette consommation à plus de 90 ha (cf 2.2.1).

45 Une parcelle naturelle d'un seul tenant composée de boisements, incluse dans l'enveloppe urbaine entre plusieurs maisons et formant un carré de 50 m de côté et 2 500 m<sup>2</sup> de surface, représente une coupure urbaine, et doit donc être exclue de l'enveloppe urbaine selon ce critère, mais pas selon l'autre critère (surface inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>).

zonages du PPR et à la pente du terrain, sans tenir compte des nuisances et pollutions). Il est également nécessaire de détailler les bilans intermédiaires (bilans et cartographies des parcelles repérées par identification géomatique, avant et après application des filtres environnementaux) et de revoir à la hausse le taux retenu de densité qui est très faible (207 logements sur 19 ha, soit 10,9 logements/ha).

### **2.3.2.2. Potentiel des espaces bâtis à destination d'économie**

Le dossier ne présente ni méthode ni analyse pour identifier le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis à destination d'activité économique. Il est simplement précisé que 6 ha seraient disponibles, correspondant aux surfaces restantes mobilisables au sein des espaces d'activités existants.

Une analyse des zones d'activités existantes doit être incluse dans le dossier<sup>46</sup> afin de fournir pour chacune d'elles des données relatives à leur superficie (totale, bâtie, disponible), à la part de locaux vacants, aux réhabilitations éventuelles, et à leur sensibilité environnementale (à l'aide de filtres pouvant être analogues à ceux utilisés pour l'habitat).

### **2.3.2.3. Ouvertures à l'urbanisation**

Le scénario démographique retenu prévoit la construction de 705 logements. 135 sont prévus en densification et mutation des espaces bâtis, ainsi que 260 en renouvellement urbain (OAP n°3 « Hypercentre » et n°4 « Les Vareys »), soit un sous-total de 395 logements au sein de l'enveloppe urbaine. 162 logements sont prévus en extension des hameaux (zone U), 75 au sein des zones à urbaniser faisant l'objet d'OAP (zone AUC, OAP n°1 « Champ de la Croix » ; zone AUD, OAP n°2 « Curtaringes ») et 73 au sein de « coups partis » en extension, soit un sous-total de 310 logements en extension de l'enveloppe urbaine. Au regard de ces éléments, qui traduisent l'intégralité de la production de logements à l'horizon 2040, l'Autorité environnementale en conclut que les deux zones 2AUC à destination d'habitat de 6,16 ha, qui ne répondent à aucun besoin démographique et résidentiel, ne sont pas justifiées.

Le dossier fournit très peu d'informations concernant les besoins fonciers à vocation économique, alors même qu'ils représentent 32,32 ha (21 en zone UX et 11,3 en zones AUX). Il doit être complété afin de développer les explications en la matière, en les articulant avec le bilan demandé dans la section précédente (2.3.2.2) sur les zones d'activités existantes. Aucun élément n'étant fourni concernant les deux zones 2AUX1 à vocation économique de 12,18 ha, celles-ci ne semblent répondre à aucun besoin et ne sont pas justifiées.

### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **de proposer des scénarios alternatifs d'évolution démographique crédibles, de consolider l'analyse comparative existante des scénarios et de justifier le choix du scénario retenu ;**
- **en matière d'habitat, de détailler et expliquer les choix relatifs aux critères de densification (enveloppe urbaine, filtres environnementaux, bilans intermédiaires, densité) et de justifier la planification de deux secteurs 2AUC ne répondant à aucun besoin ;**
- **en matière d'économie, de présenter une analyse détaillée des capacités des zones d'activités existantes, de développer les explications relatives aux zones UX et AUX et de justifier la planification de deux secteurs 2AUX ne répondant à aucun besoin identifié.**

---

46 L'état initial contient simplement une brève présentation des zones d'activité (p. 80 à 84) qui permet uniquement de les localiser et d'avoir un aperçu des types d'entreprises qu'elles accueillent.

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi constitue la dernière partie de l'évaluation environnementale. Il comprend six thématiques, comportant chacune plusieurs indicateurs (46 au total), pour lesquels sont indiqués une année et une valeur de référence, un mode de calcul, une périodicité et une source. Bien que les indicateurs soient relativement nombreux, l'Autorité environnementale constate que certains enjeux ne font l'objet d'aucun suivi<sup>47</sup>. Elle relève par ailleurs, que le dossier ne présente pas de bilan des indicateurs précédents, que les valeurs de référence de certains indicateurs sont manifestement erronées<sup>48</sup> et que l'ensemble des fréquences proposées sont aléatoires<sup>49</sup>. Elle rappelle que les modalités de suivi requises au titre de l'évaluation environnementale des PLU<sup>50</sup> doivent notamment permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire les mesures correctrices appropriées, ce qui nécessite que les fréquences correspondent à des durées chiffrées inférieures à la période de projection du PLU<sup>51</sup> (2040). Les modalités de suivi du PLU au titre de l'évaluation environnementale devront donc être modifiées en tenant compte de ces remarques.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU, en incluant l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement, en corrigeant les valeurs de référence erronées et en proposant des périodicités chiffrées.**

## **2.5. Résumé non technique du rapport de présentation**

Le résumé non technique (RNT), particulièrement court (sept pages), constitue le deuxième chapitre de l'évaluation environnementale. Il comprend deux parties portant sur l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale. Afin d'améliorer sa lisibilité, il convient d'inclure une synthèse des aménagements induits par la révision du PLU<sup>52</sup> (consommation d'Enaf, OAP, etc) et des cartes illustrant les enjeux du territoire et les secteurs de projets. Il doit par ailleurs être actualisé afin de tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique et d'inclure une synthèse des aménagements induits par la révision du PLU et des cartes illustratives.**

# **3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

## **3.1. Consommation d'espaces**

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que, sur la période 2021-2031, le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la

---

47 Par exemple l'évolution de la qualité de l'air ou l'exposition des populations aux nuisances sonores.

48 Par exemple le nombre de sites ICPE ou Basias, qui a déjà été évoqué précédemment (cf 2.2.4.1), ou encore le taux de conformité des installations d'ANC, qui serait de 69 % selon l'évaluation environnementale du PLU (p. 78) alors qu'il serait de 35 % selon la révision du ZAEUEP (p. 76 de la pièce intitulée « dossier d'enquête publique »).

49 Pour 23 indicateurs, il s'agit de « la prochaine procédure d'évolution du PLU », pour 17 de « la prochaine révision du PLU », pour quatre « lors de la révision du SDAGE » et pour deux « lors de la prochaine révision du PPRi ».

50 Article [R104-18, 6°](#) du code de l'urbanisme.

51 Au maximum la durée de six ans fixée par l'article [L153-27](#) du code de l'urbanisme pour le bilan du PLU.

52 Il est simplement indiqué que le PLU prévoit la réalisation de 705 nouveaux logements d'ici 2040.

consommation d'Enaf par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes<sup>53</sup>. Au regard de la consommation d'Enaf de 124 ha entre 2011 et 2021, les justifications du dossier indiquent que « les possibilités maximales de consommation d'espace sur le temps du PLU sont de : 62 hectares entre 2021 et 2031, 31 hectares entre 2031 et 2040, soit 93 hectares sur le temps 2021 – 2040 » (p. 66). L'Autorité environnementale rappelle qu'en application du premier article de l'[arrêté du 31 mai 2024](#)<sup>54</sup>, la réduction des surfaces à consommer dans les régions couvertes par un Sradet pour la période de 2021 à 2031 doit être d'au moins 54,5 %. L'objectif « maximal » de consommation de la commune entre 2021 et 2031 est donc de 56,4 ha et non 62 ha. De plus, l'Autorité environnementale a recensé une projection de consommation d'Enaf induite par la révision du PLU de 91,73 ha (cf 2.2.1.3), correspondant à 74 % de la consommation antérieure, et aucune disposition actuelle du PLU n'empêche que ces surfaces soient consommées avant la fin de décennie actuelle : les zones U en extension et les emplacements réservés seront constructibles dès l'approbation de la révision du PLU, l'échéancier des zones 1AU est partiel<sup>55</sup> et inapplicable<sup>56</sup>, et quant aux zones 2AU, il suffit que la collectivité modifie son PLU après l'approbation pour les rendre constructibles. En l'état du dossier, la révision du PLU n'entraînerait donc, au mieux, qu'une réduction de 26 % de la consommation d'Enaf entre les périodes 2011-2020 et 2021-2030. Au regard de ces éléments et des analyses issues de sections antérieures de cet avis (notamment 2.2.1, 2.2.2 et 2.3.2), l'Autorité environnementale invite la collectivité à revoir les justifications de sa contribution à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, en envisageant, en cohérence avec son PADD :

- de reconsidérer l'étendue des zones U en extension et la planification des zones 2AU ;
- d'appliquer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation comportant des durées chiffrées et s'appliquant à l'ensemble des zones à urbaniser ;
- de repérer des secteurs susceptibles d'être désimperméabilisés<sup>57</sup>, définir des objectifs précis à atteindre en la matière et prévoir dans ces secteurs des dispositions réglementaires opposables assurant le caractère opérationnel et l'atteinte des objectifs.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **revoir la méthode et le calcul de périodisation de la projection de consommation d'espaces afin de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **reconsidérer l'étendue des secteurs en extension urbaine et la planification de zones 2AU, et appliquer, sur cette nouvelle base, un échéancier comportant des durées chiffrées à l'ensemble des zones à urbaniser ;**
- **préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols par la désimperméabilisation de surface.**

---

53 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

54 [Arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

55 Les zones 1AU à vocation d'économie (OAP n°5, 6 et 7) ne font pas l'objet d'échéancier, alors que cette disposition s'applique à toutes les zones à urbaniser, quelle que soit leur vocation (article [L151-6-1](#) du code de l'urbanisme).

56 Les zones 1AU à vocation d'habitat (OAP n°1 et 2) sont réalisables « à court terme » (OAP p. 6) ; en l'absence de détermination d'une durée précise, cet échéancier n'est pas opérant.

57 « Identifier les espaces propices à la désimperméabilisation des sols » (PADD p. 45).

### **3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

L'état initial de l'environnement présente la méthodologie d'élaboration de la TVB qui s'appuie notamment sur les études préalables des documents d'ordre supérieur (Sraddet et Scot) et aboutit à la production de deux cartographies à l'échelle de la commune (p. 122 à 132). L'OAP thématique TVB a par contre été réalisée conjointement avec les trois autres communes de l'agglomération burgienne (Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat) et a conduit à la réalisation de six cartographies à l'échelle de l'ensemble de ces communes (p. 10 à 15 et p. 27 des OAP). Si l'Autorité environnementale salue ce choix d'un périmètre extra-communal, elle recommande cependant d'intégrer à cette OAP une cartographie complémentaire au niveau de la commune afin de faciliter son application puisque les six représentations précitées ne font pas apparaître les limites communales et ne permettent donc pas de situer la commune de Viriat.

Elle relève par ailleurs que le PADD prévoit la renaturation de certains secteurs relatifs au Jugnon et à la Reyssouze<sup>58</sup> et constate que cette orientation ne fait pas l'objet d'une traduction opérationnelle (Jugnon) via des dispositions, objectifs et règles contraignantes (zone Nr pour la Reyssouze et la casse automobile : voir la section 2.2.2). Elle recommande à la collectivité d'utiliser les outils existants permettant d'encadrer ce type d'opérations, notamment les OAP<sup>59</sup>, afin de traduire effectivement cette orientation du PADD. Par ailleurs, au vu des observations précédentes sur les zones humides (partie 2.2.2), elle invite la collectivité à reconsidérer l'urbanisation de tout ou partie des 22,2 ha de secteurs d'aménagement comportant des zones humides.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure une carte complémentaire à l'échelle de la commune dans l'OAP trame verte et bleue, de localiser dans cette OAP des sites préférentiels pour accomplir des actions de renaturation, en précisant les objectifs attendus et en incluant des règles opérationnelles en la matière, et de reconsidérer l'urbanisation des secteurs comportant des zones humides.**

### **3.3. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

Le PADD prévoit d'« assurer un développement du territoire en adéquation avec les capacités épuratoires des réseaux et des milieux » (p. 45). Au vu des observations précédentes (partie 2.2.3), l'Autorité environnementale invite la collectivité à traduire cette orientation dans son règlement en conditionnant l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des réseaux d'assainissement collectif. Le périmètre de protection éloignée des puits de captage de Polliat doit figurer dans le règlement graphique et il convient d'ajouter au règlement écrit une disposition générale renvoyant aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP<sup>60</sup>) protégeant ces 3 puits. Des dispositions dans le règlement doivent aussi être ajoutées, afin de s'assurer que la gestion des eaux pluviales et l'implantation d'installations d'assainissement non collectif dans le secteur de ce périmètre fassent l'objet de règles contraignantes et protectrices, notamment pour les zones concernées par les 22,38 ha de projets d'activités sur ce secteur. De manière plus générale, le dossier ne comprend pas de prescriptions visant à réglementer certaines implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à la ressource en eau. Des mesures spécifiques doivent être introduites dans le règlement et les OAP (en particulier les OAP

---

58 « Renaturer autant que possible au sein des zones d'expansion de crue du Jugnon et de la Reyssouze, notamment en déplaçant la casse automobile et en renaturant son emplacement actuel » (PADD p. 40 ; voir aussi p. 48).

59 Les OAP peuvent « porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (article [L151-7, 4°](#) du code de l'urbanisme).

60 DUP du 12 décembre 1990

n°4 à 8) pour que les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource en eau soient identifiées et leur constructibilité soumise à conditions.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des réseaux d'assainissement collectif ;**
- **d'intégrer au règlement du PLU le périmètre de protection éloignée des puits de captage de Polliat et des dispositions protectrices en matière d'infiltration des eaux pluviales et d'assainissement non collectif ;**
- **d'identifier et de conditionner la constructibilité de toute implantation ou activité présentant un risque d'atteinte à la ressource en eau.**

### **3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

Le PADD prévoit de « s'assurer de la prise en compte et de l'encadrement des risques et nuisances dans les futurs aménagements afin de réduire, ou ne pas accroître, la vulnérabilité du territoire et l'exposition des citoyens » (p. 21).

Concernant le PPR « Inondation de la Reyssouze et de ses affluents », le règlement écrit indique que « les prescriptions de ce plan doivent être appliquées et elles se substituent à celles du PLU, si elles sont plus contraignantes » (p. 8). Or, ces aléas ne prennent *a priori* pas en considération les effets du changement climatique et en particulier l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes (pluies, sécheresse etc). Ceux-ci n'ont en effet pas explicitement été pris en compte dans l'élaboration des cartes d'aléas à l'origine des plans de prévention des risques (comme celui de la Reyssouze), conformément aux méthodologies en vigueur qui ne tiennent pas compte des effets du changement climatique sur ce type d'inondation. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitude et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et va conduire à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPRNP afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Il convient que le dossier et le rapport de présentation soient très clairs sur ce sujet afin d'informer le public que prendre en compte le PPRI ne suffit actuellement pas à protéger la population du risque puisque ce PPRI ne tient pas compte du changement climatique<sup>61</sup>. Des analyses sont en cours par l'État<sup>62</sup> pour le prendre en compte et permettre ainsi aux collectivités de ne pas augmenter le risque. .

Concernant les nuisances sonores, le règlement écrit rappelle la réglementation concernant le classement sonore des infrastructures de transport et les normes d'isolation acoustique des bâtiments (p. 10). L'Autorité environnementale rappelle qu'il convient de développer l'urbanisation en dehors de certains secteurs, notamment les zones comportant des activités générant des nuisances. Au vu de l'ensemble des secteurs concernés (cf 2.2.4), elle invite la collectivité à compléter les dispositions du règlement et des OAP par des éléments chiffrés, en particulier les données

---

61 Et de ses effets sur les aléas inondation ceux-ci pouvant s'écarter significativement d'une simple extrapolation de chroniques historiques.

62 Le 3<sup>e</sup> plan national d'adaptation au changement climatique, en cours de finalisation, prévoit à court terme (2026) "L'adaptation des référentiels de la prévention des risques naturels, notamment par la réévaluation des niveaux d'aléa pris en référence pour chaque territoire, en cohérence avec la TRACC, et la révision des plans de prévention des risques naturels sur la base d'une méthodologie renouvelée." (action de la mesure n°3 "Protéger la population des inondations en adaptant la politique de prévention des risques")

de l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui fixe notamment des seuils à ne pas dépasser en matière de pollution atmosphérique et de nuisances sonores<sup>63</sup>. En cohérence avec le PADD, elle recommande également d'intégrer dans les OAP des espaces végétalisés de transition pour les zones futures d'habitat limitrophes de terres agricoles<sup>64</sup>.

Le PADD prévoit par ailleurs de « tenir compte de l'existence de sites pollués classés en secteurs d'informations (SIS), de sites référencés dans les bases de données Basol et Basias dont la pollution des sols est avérée et/ou suspectée » (p. 22). Au vu de l'ensemble des secteurs concernés (cf 2.2.4), l'Autorité environnementale invite la collectivité :

- concernant les pollutions avérées (OAP n°4, site SERMA) : à compléter l'OAP en indiquant l'existence de ces pollutions et l'encadrement des travaux de dépollution par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024, et à conditionner l'aménagement du secteur à l'accomplissement et à l'issue positive de ces travaux, uniquement après leur contrôle par l'inspection des ICPE ;
- concernant les pollutions potentielles : à réaliser, dès le stade du PLU, un pré-diagnostic pour tout nouveau projet planifié sur un secteur faisant l'objet de pollution potentielle (en particulier l'OAP n°3 et l'OAP n°4, site FAAB), ce travail préalable permettant notamment de lever les doutes sur la compatibilité de l'état des sols avec le changement d'usage prévu par le PLU et d'inclure dans le règlement la liste des usages à privilégier sur ce secteur. L'importance des pollutions et la nature de la vocation future détermineront l'ampleur des études à réaliser et le degré de protection requis dans le règlement afin de prévenir tout risque<sup>65</sup>, sachant que les études préalables menées dans le cadre du PLU auront vocation à être approfondies ultérieurement au stade du projet ;
- concernant l'éventualité de pollutions futures : de même qu'en matière d'eau souterraine (cf 3.3), il convient que des mesures spécifiques soient introduites dans le règlement et les OAP (notamment l'OAP n°6, déplacement de la casse automobile) pour que les implantations ou activités présentant un risque de pollution soient identifiées et leur constructibilité soumise à conditions.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'informer le public des limites des études de risque d'inondation, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique ;**
- **de prendre en compte ces limites dans l'évolution du PLU afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique ;**
- **de compléter les dispositions du règlement relatives aux nuisances en se référant aux seuils limites établis par l'OMS en matière de pollution de l'air et de nuisances sonores, et d'intégrer dans les OAP des espaces de transition avec les zones agricoles ;**
- **de compléter l'OAP n°4 en indiquant l'existence de pollutions et de conditionner son aménagement à l'accomplissement et à l'issue positive des travaux de dépollution ;**
- **de réaliser un pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs faisant l'objet de pollution potentielle et de définir des usages et des conditions d'aménagement adaptés à l'état des sols analysés (restrictions d'usage, interdiction, etc) ;**
- **d'encadrer strictement l'implantation d'activités susceptibles de pollutions nouvelles.**

63 Ces seuils sont disponibles sur le site de [Santé publique France](#) pour la pollution atmosphérique et dans le [résumé](#) de l'OMS de ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement.

64 « Améliorer la gestion des interfaces entre les espaces agricoles et urbains, en veillant notamment à respecter des zones tampons » (PADD p. 13). Voir également l'article [L151-7, 7°](#) du code de l'urbanisme portant sur les OAP.

65 Il s'agit notamment d'éviter tout risque de dissémination de pollution dans les eaux souterraines, les sols et l'air.

### 3.5. *Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique*

Selon l'état initial de l'environnement, en 2021, la consommation énergétique du territoire est de 353 GWh, soit 53 000 kWh/habitant. Elle représente 10,6 % de la consommation énergétique totale de la CA3B pour un territoire qui ne comprend que 5 % de la population de l'intercommunalité. La consommation moyenne par habitant de Viriat est supérieure à celle de la CA3B (24 800 kWh/hab/an) et à la moyenne française (40 705 kWh/hab/an). Cette consommation repose essentiellement sur les produits pétroliers (53 %, 186 GWh), l'électricité (20 %, 72,5 GWh) et du gaz (19 %, 65,5 GWh). Le transport routier est le secteur le plus consommateur (52 %, 184 GWh), suivi du tertiaire (20 %, 69 GWh), du résidentiel (14 %, 50 GWh) et de l'industrie (13 %, 45 GWh). Ces éléments mettent en évidence la forte dépendance du territoire à la voiture particulière puisqu'en 2017, elle représente le mode de déplacement utilisé pour 71 % des kilomètres parcourus dans le secteur du transport et par 87 % des habitants pour les déplacements domicile-travail. En 2021, les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire s'élèvent à 122,2 kteqCO<sub>2</sub>, soit 18,3 teqCO<sub>2</sub> par habitant, valeur largement supérieure à la moyenne de la CA3B (6,4 teqCO<sub>2</sub>) et du département (5,58 teqCO<sub>2</sub>). Les deux principaux secteurs émetteurs sont la gestion des déchets<sup>66</sup> (38 %) et le transport routier (37 %).

L'autorité environnementale constate que l'inscription de 10 ha de zones U en extension dans les hameaux n'est cohérente ni avec les éléments qui viennent d'être rappelés, ni avec l'orientation 2.1 du PADD sur ce sujet<sup>67</sup>. Elle va en effet contribuer à accroître la dépendance à la voiture individuelle et participer à l'augmentation d'une consommation d'énergie et d'émissions de GES déjà élevées et à la dégradation de la qualité de l'air. Si elle salue l'orientation 1.2.1 du PADD relative à l'incitation au covoiturage et au développement de mobilités douces entre la centralité et sa périphérie<sup>68</sup>, elle relève que cette orientation ne fait l'objet d'aucune traduction opérationnelle<sup>69</sup>.

En matière d'énergie renouvelable (EnR), la production sur le territoire représentait environ 65,3 GWh en 2021, en incluant le bois des ménages, couvrant 18 % des besoins énergétique de la commune. Elle est dominée par le biogaz qui représente 80 % de cette production (51 GWh). Hormis le bois (13 %) et les pompes à chaleur (7 %), les autres sources d'EnR sont négligeables et leur production n'augmente pas depuis 2011. D'après l'observatoire régional climat air énergie (Orcae), la commune présente pourtant un potentiel de production de 17,8 GWh grâce au solaire thermique et 75 GWh grâce au solaire photovoltaïque. L'Autorité environnementale invite la collectivité à concrétiser ce potentiel en engageant une réflexion à la bonne échelle sur ce sujet, par exemple celle du Scot, afin de disposer d'une carte des zones d'accélération pour l'implantation des EnR, à partir d'une analyse environnementale multi-critères<sup>70</sup>. Ces éléments permettront de préciser la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs du PCAET, notamment d'ici 2030, la diminu-

66 L'importance de la part du secteur des déchets s'explique par la présence sur la commune d'Organom, syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, qui traite les déchets de neuf intercommunalités du département de l'Ain, représentant 193 communes et plus de 344 000 habitants.

67 « La recherche de nouvelles proximités s'avère de plus en plus importante, dans un souci de limitation des besoins de déplacements automobiles et donc des nuisances induites. En ce sens, les hameaux, gravitant autour des centralités plus denses, verront leur développement se limiter aux tâches urbaines déjà constituées. Ce sont pour ces raisons que le développement démographique de Viriat a été et doit rester concentré sur les deux centralités dominantes, à savoir, le centre village historique et le quartier de La Neuve » (PADD p. 27).

68 « Pour relier les différents espaces de vie que sont les centralités et les polarités, l'organisation de transports attractifs est une clé pour favoriser la proximité et les mobilités actives comme alternative à la voiture individuelle. Développer les réseaux piétonniers et cyclables pour répondre à tous les motifs de déplacement (domicile-travail, scolaire, achat, loisirs, etc.), au sein des communes et à l'échelle de l'unité urbaine est alors une ambition forte. Les objectifs sont alors : d'améliorer les liaisons (cycles et piétonnes) entre centralités et périphéries ; d'inciter au covoiturage via la création de nouveaux stationnements dédiés » (PADD p. 15).

69 Le seul emplacement réservé en la matière (n°25) concerne une liaison mode doux qui est purement interne au secteur de la Neuve.

tion de 40 % des émissions de gaz à effet de serre et de 30 % de la consommation énergétique, le doublement de la production des EnR dont la part au regard de la consommation devra atteindre 33 % (état initial de l'environnement p. 147).

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de reconsidérer l'inscription de 10 ha de zones à urbaniser dans les hameaux ;**
- **de traduire dans le règlement et les OAP des dispositions en faveur des mobilités douces ;**
- **d'engager une réflexion sur l'identification, à travers une analyse environnementale multi-critères, de zones propices au développement des énergies renouvelables ;**
- **de préciser la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs du PCAET en 2030 et de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

---

70 Si l'état initial de l'environnement ne localise pas de zones propices à l'implantation d'EnR terrestres, il estime la surface des zones favorables au développement de l'éolien à 2 399 hectares. (p. 64-65). L'outil de référence pour identifier ces zones est le [portail cartographique des énergies renouvelables](#).